



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

schémas de cohérence territoriale

Question écrite n° 112246

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la procédure d'élaboration d'un SCOT passe d'abord par la fixation par arrêté préfectoral du périmètre du SCOT puis par la constitution du syndicat mixte chargé du SCOT. Elle souhaiterait savoir s'il est légal qu'une commune intégrée au périmètre arrêté initialement par le préfet soit finalement laissée à l'écart du syndicat mixte chargé du SCOT, c'est-à-dire qu'elle ne fasse partie, ni directement de ce syndicat mixte, ni par le biais d'un EPCI auquel elle aurait délégué cette compétence.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme « Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ». Les dispositions de l'article L. 122-5 du même code organisent les cas où une commune se retire du périmètre du SCOT en cours d'élaboration ou de révision. Ainsi, il est prévu que le périmètre du SCOT suit celui de l'établissement public compétent pour l'élaborer et l'approuver. Il est automatiquement réduit ou étendu, en cas de modification du périmètre de cet établissement, effectué en application des dispositions du code général des collectivités territoriales. Toutefois, lorsque le périmètre du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT diffère de celui du périmètre initial du SCOT, cela fait suite à une décision de retrait du syndicat mixte émanant de la commune concernée. En l'absence d'une telle décision, le périmètre du syndicat mixte doit être identique à celui du SCOT. Ceci étant, il n'est pas possible de se prononcer sur le cas ponctuel évoqué par l'honorable parlementaire en l'absence de précisions sur les circonstances locales liées à l'affaire considérée.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112246

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12641

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2223